

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Janvier 2013

2013 – 05

Parution le vendredi 18 Janvier 2013

2013-05

Janvier 2013

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Alpes-de-Haute-Provence qui s'est réunie le 7 janvier 2013 relative à une demande d'autorisation d'extension de surface commerciale pour le magasin d'alimentation "La Halle Paysanne" situé sur le territoire de la commune de Forcalquier

Pg 1

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n° 2013-08 du 7 janvier 2013 autorisant l'utilisation d'une embarcation propulsée par un moteur thermique sur les retenues de Quinson et d'Eparron-de-Verdon pour une mission de police de la Pêche

Pg 2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté inter-préfectoral du 9 janvier 2013 portant réglementation spéciale de la Pêche sur la Retenue de Serre-Ponçon

Pg 4

Arrêté préfectoral n° 2013-61 du 14 janvier 2013 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département des Alpes-de-Haute-Provence établies en application de l'article 10 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve

Pg 7

Arrêté préfectoral n° 2013-76 du 17 janvier 2013 autorisant l'éleveur Francis SOLDA, gérant du GAEC La Draio Di Pati à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau

contre la prédation par le loup (Canis Lupus) sur les parcours de l'unité pastorale individuelle du GAEC, située sur les communes de L'Hospitalet et Lardiers

Pg 10

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2013-44 du 11 janvier 2013 portant renouvellement de la commission départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Pg 14

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par M. Alain QUINSAC
Tél.: 04.92.36.72.38
Fax : 04.92.32.26.91
Courriel : alain.quinsac@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Réunie le lundi 7 janvier 2013 en Préfecture, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Alpes-de-Haute-Provence a statué sur une demande d'autorisation d'extension de surface commerciale formulée par la S.A.R.L «PROPAFOR», du magasin d'alimentation « LA HALLE PAYSANNE » au sein d'un ensemble commercial existant.

Cette instance a décidé d'accorder au requérant l'autorisation sollicitée.

Le projet est situé sur le territoire de la commune de FORCALQUIER, zone commerciale « Les Trois Routes ».

Le texte de cette décision sera affiché à la mairie de FORCALQUIER pendant un mois.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par P. VIAL
Tel. : 04.92.36.72.00
Fax : 04.92.83.76.82
patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 7 janvier 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 08
Autorisant l'utilisation d'une embarcation propulsée
par un moteur thermique sur les retenues de Quinson
et de Esparron de Verdon
pour une mission de police de la Pêche

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 et suivants ;

VU décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure et son règlement général ;

VU le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte Croix de Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

VU l'arrêté interpréfectoral des Préfets des Alpes de Haute-Provence et du Var du 18 mars 1970 modifié le 28 mai 1972 interdisant la navigation à moteur autres qu'électriques sur toute l'étendue de la retenue du barrage de Gréoux-les-Bains, dépendant de la chute de Vinon ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1448 du 10 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Didier BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,

VU la demande formulée le 14 octobre 2012 par M. Serge BONACUCINA, Président de la Gaule St Martoise, en vue d'assurer une mission de police de la Pêche sur les retenues de Quinson et Esparron de Verdon pour l'année 2013 ;

VU les consultations et avis recueillis auprès des services et communes concernés ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,

.../...

ARRETE :**ARTICLE 1^{er}**

Par dérogation à l'arrêté interpréfectoral du 18 mars 1970 modifié, M. Serge BONACUCINA, Président de la Gaule St Martinoise est autorisé à utiliser un bateau à moteur thermique sur le lac d'Esparron de Verdon et la retenue de Quinson dans le cadre de la mission de police de la pêche confiée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) pour l'année 2013.

ARTICLE 2

L'utilisation du bateau à moteur thermique devra se cantonner aux zones autorisées et éviter les zones interdites à la navigation délimitées par les lignes de bouées (barrages, pris SCP).

Dans le cas où les besoins de ladite mission nécessiteraient la pénétration de l'embarcation à l'intérieur des zones d'interdiction, l'AAPPMA devra contacter préalablement les services d'EDF, M. Dominique TISSOT, Adjoint au Chef du Groupement de Vinon (Tél : 04.92.78.90.03) pour l'élaboration d'une convention spécifique dit de prévention-sécurité et destinée à prévenir les risques liés au fonctionnement des installations hydroélectriques.

Les autres prescriptions de l'arrêté interpréfectoral du 18 mars 1970 modifié et celles de l'arrêté du 29 juin 1982 devront être respectées.

De plus, tous les moyens de protection pour éviter le rejet ou le déversement d'hydrocarbures devront être employés.

ARTICLE 3

L'AAPPMA devra prendre contact avec les services d'E.D.F afin de s'assurer du mouvement des eaux durant le déroulement des prélèvements. Aucune contrainte ne pourra être imposée à E.D.F pour l'exploitation de ses ouvrages.

Elle devra également informer, au préalable, la Compagnie de Gendarmerie de Castellane (04.92.8363.69) des jours prévisibles de l'utilisation de l'embarcation à moteur thermique.

ARTICLE 4

L'AAPPMA sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient être occasionnés lors du déroulement de sa mission. La sécurité des autres utilisateurs du plan d'eau devra être assurée.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'Etat, d'E.D.F et des communes concernées en raison des accidents qui pourraient survenir pendant ces interventions.

E.D.F décline toute responsabilité pour tout dommage ou accident qui surviendrait à cette occasion.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Juge de l'Excès de Pouvoir, Tribunal Administratif de Marseille – 22/24 rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06.

ARTICLE 6

- M. le Sous-Préfet de Castellane,
- MM les Maires de QUINSON et ESPARRON DE VERDON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre notifié à :

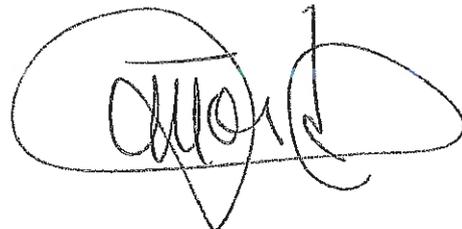
➤ M. Serge BONACUCINA
Président de la Gaule St Martinoise
Impasse de la Plate Forme
04800 GREOUX LES BAINS

dont copie sera transmise, pour information, à :

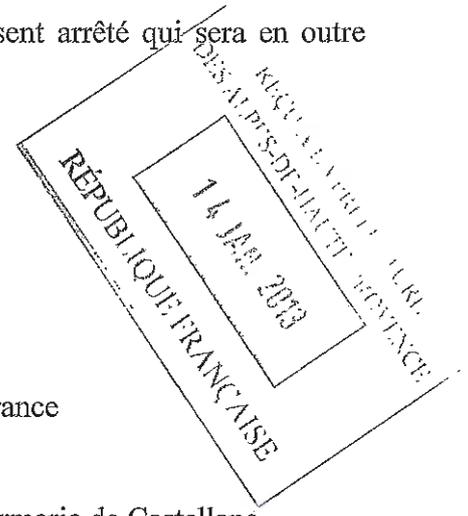
- E.D.F. - Unité de Production Méditerranée – Site du GEH Durance
Bt Le Verance – Chemin du Thor – 04220 SAINTE TULLE
- Monsieur le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Castellane
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon – 04360 Moustiers Sainte Marie

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Castellane



Didier BERNARD





PRÉFET DES HAUTES-ALPES

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Forêt

Arrêté Inter préfectoral N° 2013 009-00050 y JAN. 2013

Objet : REGLEMENTATION SPECIALE de la Pêche sur la Retenue de SERRE-PONCON.

LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU les arrêtés réglementaires permanents relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2009-348-7 en date du 14 décembre 2009 fixant les conditions d'exercice de la pêche sur la retenue de Serre-Ponçon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 166-0006 du 14 juin 2012 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche au droit de la retenue de sur Serre-Ponçon classée grand lac intérieur ;

VU la demande de Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Hautes-Alpes ;

VU l'avis des Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence ;

ARRENTENT

ARTICLE 1 : Le présent arrêté définit les mesures dérogatoires à la réglementation générale, en application de l'article R 436.36 du Code de l'Environnement, sur la pêche en eau douce pratiquée sur la Retenue de SERRE-PONCON, du barrage principal au Pont de la Clapière sur la Durance, au Pont de Pellegrin sur l'Ubaye et à la côte 781 NGF pour tous les autres tributaires.
Il ne s'applique pas au Plan d'Eau d'Embrun et au Lac des Bouchards.

ARTICLE 2 : La retenue de Serre-Ponçon est classée en deuxième catégorie piscicole.

ARTICLE 3 : TEMPS D'INTERDICTION

- la pêche aux lignes est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, de chaque année (sous réserve de ce qui est dit ci-dessous) ;
- la pêche à la traîne et à la sonde est autorisée du 1^{er} samedi de février au 31 décembre inclus, de chaque année

Ouverture spécifique :

La pêche aux salmonidés (Truite fario, Truite arc-en-ciel, Omble chevalier, Corégone, etc...) est autorisée du 1^{er} samedi de février au 31 décembre.

ARTICLE 4 : TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Par dérogation à l'article R 436.16 du Code de l'Environnement, la pêche à la traîne et à la sonde est autorisée durant toute la semaine.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES ESPECES

Le nombre de prises de salmonidés est limité à 6 par pêcheur et par jour de pêche.
Le nombre de prises de Brochet est limité à 2 par pêcheur et par jour de pêche.

ARTICLE 6 : PROCÉDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Pêche à la traîne

Les pêcheurs membres de l'Association des Pêcheurs Amateurs aux engins sur la retenue de Serre-Ponçon, titulaires d'une licence de pêche aux engins peuvent pratiquer leur activité sans limitation du nombre de lignes de traîne dans les conditions suivantes :

- Le nombre cumulé de leurres dont les lignes de traîne sont munies ne doit pas être supérieure à 12 par pêcheur.

ARTICLE 7 : Pêche à la sonde

Les pêcheurs membres de l'Association des Pêcheurs Amateurs aux engins sur la retenue de Serre-Ponçon, titulaires d'une licence de pêche aux engins peuvent pêcher au moyen de deux lignes de sonde au plus telle que définie comme suit :

- ligne montée sur canne dont l'extrémité est munie d'un plomb et où les appâts artificiels seuls autorisés, sont fixés sur des hameçons simples disposés sur des potences le long de cette ligne, le bateau demeurant à l'ancre ou dérivant naturellement.
- Le nombre cumulé d'hameçons ne doit pas dépasser **18 sur deux lignes maximum.**

Les pêcheurs, membres d'une Association pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, non titulaires d'une licence de pêche aux engins peuvent pêcher aux moyens de deux lignes de sonde au plus telle que définie comme suit :

- ligne montée sur canne dont l'extrémité est munie d'un plomb et où les appâts artificiels seuls autorisés, sont fixés sur des hameçons simples.
- Le nombre cumulé d'hameçons ne doit pas dépasser **6 sur deux lignes maximum.**

Ce type de pêche peut être pratiqué du bord, ou en bateau demeurant à l'ancre ou dérivant naturellement.

ARTICLE 8 - Les pêcheurs membres de l'Association des Pêcheurs Amateurs aux engins devront être porteur d'un carnet et remplir celui-ci après chaque prise. Ce carnet sera fourni, sous couvert de l'administration, par l'association des pêcheurs amateurs aux engins.

ARTICLE 9 – Pêche de la carpe à toute heure :

La pêche à la carpe à toute heure est autorisée sur la retenue de Serre-Ponçon au droit des parcours suivants :

- Secteur de St Peyle-sous Chadenas : du passage à gué à la falaise
- Secteur de la Stèle de Savines : à l'aplomb de la stèle sur 300 mètres
- Secteur de Savines-sous l'usine : de la voilerie aux falaises
- Secteur du Riou Bourdou : les deux rives de l'anse de part et d'autre du pont
- Secteur des plages du pré d'émeraude : de la limite du département des Alpes de Haute-Provence à la colonie « Jeunesse et Vacances »
- Secteur Ubaye : du cimetière d'Ubaye au 1^{er} tunnel

La pêche à la carpe à toute heure est autorisée toute la semaine et pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

Seules les esches végétales sont autorisées comme appâts.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

La pêche sera pratiquée depuis la berge.

Les secteurs de pêche devront être signalés sur le terrain de façon apparente par les soins de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Alpes.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2009-348-7 en date du 14 décembre 2009.

ARTICLE 11 : Les autres dispositions de la réglementation générale en 2^{ème} catégorie, prévues par les ARRETES REGLEMENTAIRES PERMANENTS relatif à l'exercice de la Pêche en eau douce dans les Départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, en vigueur, demeurent applicables.

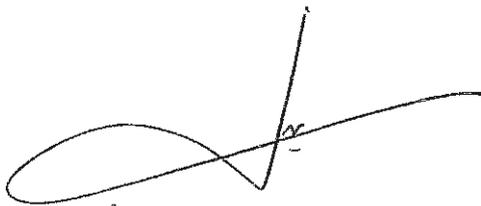
ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 :

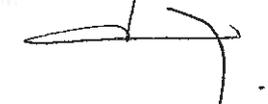
Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence, Les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence, Les Colonels, Commandant des Groupements de Gendarmerie des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence, l'ONEMA et toutes Autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux Fédérations des Hautes-Alpes et Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et pour affichage aux Maires des communes des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 09 JAN. 2013

LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES


Jacques QUASTANA

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
et par délégation
Le Secrétaire Général


Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

14 JAN. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 61

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département des Alpes de Haute-Provence établies en application de l'article 10 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007 et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- **Vu** le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2011 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- **Vu** le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),
- **Vu** le décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve ;
- **Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 28 juin 2012 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Conditions générales d'attribution des Droits à Paiement Unique (DPU) issus de la réserve départementale

I – Les DPU de la réserve départementale sont attribués aux 5 catégories définies ci-dessous :

- Programme 1 : installation entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012 (nouvel installé)
- Programme 2 : début d'activité agricole entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012 (hors nouvel installé)
- Programme 3 : installation entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2011 (nouvel installé)

.../...

- Programme 4 : début d'activité agricole entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2011 (hors nouvel installé)
- Programme 5 : dotation des exploitations dont le montant et la valeur moyenne des DPU détenus par l'exploitation est faible.

II. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre des programmes 1 ou 3, un agriculteur (nouvel installé) qui s'est installé entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2012 et qui répond à la définition du nouvel installé (commencer à exercer une activité agricole, nationalité française ou ressortissant d'un pays membre de l'union européenne, capacité professionnelle agricole, projet d'installation viable).

III. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre des programmes 2 ou 4, un agriculteur (hors nouvel installé) qui s'est installé entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2012 et qui répond à la définition du nouvel installé excepté pour la capacité professionnelle agricole.

IV. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme 5, les exploitations qui remplissent les conditions ci-après :

- Détenir un portefeuille en DPU supérieur à 0 € et inférieur à 5 000 € (par associé) ;
- Ne pas avoir déclaré des revenus non agricoles dépassant 8 831,94 € sur l'avis d'impôt sur le revenu 2011 des revenus 2010 (pour l'ensemble des associés pour les formes sociétaires) ;
- Ne pas avoir perçu en 2011 plus de 30 000 € d'aides du 1^{er} et du 2^{ème} pilier (transparence GAEC).

Article 2 :

Modalités d'attribution de la dotation : création de nouveaux DPU et revalorisation des DPU

I - Le montant de la dotation avant application de l'article 8 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à :

- Programme 1 : 4 500 €
- Programme 2 : 3 000 €
- Programme 3 : 2 250 €
- Programme 4 : 1 500 €
- Programme 5 : 2 500 €

II. – Ce montant maximum est conditionné aux possibilités de la réserve départementale.

III.– Pour bénéficier de la dotation au titre des programmes 1 2 3 ou 4, le chef d'exploitation devra être inscrit à titre principal auprès de la MSA.

IV. – Pour bénéficier de la dotation, le montant des DPU détenus par l'exploitation après dotation ne devra pas dépasser 15 000 € au titre des programmes 1 2 3 ou 4, et 5 000 € au titre du programme 5. Pour les Groupements Agricoles d'Exploitations en Commun (GAEC) ce plafond sera multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3 exploitations.

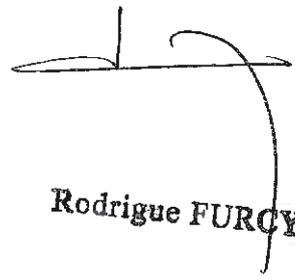
V. – L’attribution des DPU de la réserve s’effectuera selon les modalités suivantes :

- Si l’exploitation détient des surfaces admissibles non couvertes en DPU, le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d’hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2012 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus par l’exploitation.
- Si après la couverture de l’intégralité de la surface admissible de l’exploitation (hors estives) toute la dotation n’a pu être intégrée (ou si l’exploitation ne détient pas de surfaces admissibles non couvertes en DPU) il y a revalorisation des DPU détenus en propriété, en commençant par les DPU de plus faible valeur unitaire, puis revalorisation des DPU détenus par mise à disposition ou par location, en commençant toujours par les DPU de plus faible valeur unitaire.
- Dans tous les cas, la valeur d'un DPU créé pour intégrer la dotation ne devra pas dépasser la valeur moyenne départementale de 134,46€.
- Dans tous les cas, le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire après dotation, rapporté au nombre d’hectares admissibles, ne devra pas dépasser la valeur moyenne départementale 134,46 €/ha au titre des programmes 1 2 3 ou 4 et 26,89 € au titre du programme 5.
- Le reliquat de la dotation retourne à la réserve départementale pour être redistribué.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

17 JAN. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 76

Autorisant l'éleveur **Francis SOLDA**, gérant du **GAEC LA DRAIO DI PATI** à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale individuelle du GAEC, située sur les communes de **L'HOSPITALET** et **LARDIERS**.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983, portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 26 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu les demandes présentées par Monsieur Francis SOLDA, le 10 mai 2011 et le 27 décembre 2012, sollicitant l'autorisation de mise en oeuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau du GAEC LA DRAIO DI PATI ;

Vu l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute Provence du 28 décembre 2012 établissant que la présence permanente d'une personne et de quatre chiens de protection au sein du troupeau du GAEC LA DRAIO DI PATI, du regroupement du troupeau la nuit dans un parc électrifié et, la réalisation de l'effarouchement sonore et lumineux, représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC LA DRAIO DI PATI se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

Considérant que le troupeau du GAEC LA DRAIO DI PATI pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue car à proximité d'un troupeau ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que Monsieur Francis SOLDA met en oeuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau du GAEC LA DRAIO DI PATI par la mise en oeuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Francis SOLDA, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup sur l'unité pastorale individuelle du GAEC LA DRAIO DI PATI, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011 et du 16 mars 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Pour mettre en œuvre ces tirs de défense, Monsieur Francis SOLDA est titulaire du permis de chasser. Il s'adjoit les tireurs suivants : Julien MICHEL, Sylvie VINATIER, Jean Luc VINATIER et Christian GIRARD, titulaires du permis de chasser validés pour la saison 2012/2013.

Au préalable de sa participation active à ces tirs de défense, Monsieur Francis SOLDA devra faire valider son permis de chasser pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC DE LA DRAIO DI PATI, pâturant dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de L'HOSPITALET et LARDIERS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, sur le trajet emprunté reliant une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2013. Elle est subordonnée, à la continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Francis SOLDA respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur l'unité pastorale individuelle du GAEC LA DRAIO DI PATI. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés, de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle du GAEC de la DRAIO DI PATI ou, à proximité et en direction de lieux fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres) Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée, le tir n'étant pas autorisé en direction des lieux et ouvrages cités ci-dessus. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Francis SOLDA informe sans délai la DDT sur le répondeur téléphonique prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Francis SOLDA informe sans délai la DDT sur le répondeur téléphonique prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

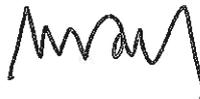
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

LE PREFET



Michel PAPAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DIGNE-LES-BAINS, le 11 janvier 2013

ARRETE PREFECTORAL N°2013-44
portant renouvellement de la commission
départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment son article L. 212-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 227-4, L. 227-10 et L. 227-11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 1er,

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment les articles 8 et 13,

Vu le décret n°2002-571 du 22 Avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Alpes de Haute-Provence est renouvelé par le présent arrêté.

Ce conseil est présidé par le Préfet du département des Alpes de Haute-Provence ou son représentant.

ARTICLE 2 – Composition de la formation plénière

Sont nommés membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

Au titre des représentants de l'Etat :

M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et quatre agents de la direction départementale,
M. le Directeur des services départementaux de l'Education nationale,
Mme la Directrice du Service territorial éducatif de milieu ouvert,
M. le Directeur de la Direction Départementale de la Police nationale,
Mr le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence.

Au titre des représentants des collectivités territoriales

M. Claude FIAERT, Conseiller général, délégué à la jeunesse, aux ressources humaines, et à l'administration générale,
Mme Michèle ZIMMER, représentant l'association départementale des maires des Alpes de Haute Provence.

Au titre des représentants des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales

M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales,
M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole.

Au titre des associations ou mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés dans le département

M. le Président de la Ligue de l'Enseignement,
M. le Président des FRANCAS,
M. le Président de la Fédération Départementale des Foyers Ruraux,
M. le Directeur du centre de ressources Méditerranée des scouts et guide de France.

Au titre des associations familiales et de parents d'élèves

M. le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales des Alpes de Haute Provence ou son représentant,
Mme la Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves ou son représentant.

Au titre des associations sportives

M. le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif,
M. le Présent du Comité Départemental du FFME,
M. le Président de Digne-les-Bains Basket Club.

Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs

M. Samuel HOLIET représentant SE-UNSA sport au titre des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport,
Mme Florence ABERLENC représentant le Cosmos au titre des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport,

M. Maurice ROGER représentant le CNEA au titre des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs,
 Mme Dominique DOUMAX représentant la CGT au titre des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs.

Quatre représentants de la jeunesse pourront être le cas échéant désignés par des mouvements de jeunesse pour participer aux travaux du conseil.

ARTICLE 3 – Règles de fonctionnement

Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire représenter par une personne du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire représenter que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire représenter.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 4 – Formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire »

Il est créé une formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » dont la composition est la suivante :

Au titre des représentants de l'Etat

M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et un agent de la direction départementale,
 M. le Directeur des services départementaux de l'Education nationale.

Au titre des associations et des mouvements de jeunesse

M. le Président de la Ligue de l'Enseignement,
 M. le Président des FRANCAS,
 M. le Président de la Fédération Départementale des Foyers Ruraux.

ARTICLE 5 – Formation spécialisée en matière d’interdiction d’exercer

Il est créé une formation spécialisée en matière d’interdiction d’exercer dont la composition est la suivante :

Au titre des représentants de l’Etat :

- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et deux agents de la direction départementale,
- M. le Directeur départemental des services de l’Education nationale.

Au titre des organismes de gestion des prestations familiales

- M. le Directeur de la Caisse d’Allocations Familiales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole,

Au titre des associations, mouvements de jeunesse et associations sportives

- M. le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif.
- M. le Directeur du centre de ressources Méditerranée des scouts et guide de France.

Au titre des organisations syndicales de salariés et d’employeurs

- Mme Florence ABERLENC représentant le COMOS au titre des organisations syndicales d’employeurs exerçant dans le domaine du sport,
- M. Maurice ROGER représentant le CNEA au titre des organisations syndicales d’employeurs exerçant dans le domaine de l’accueil des mineurs,
- M. Samuel HOLIET représentant SE-UNSA sport au titre des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport,
- Mme Dominique DOUMAX représentant la CGT au titre des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l’accueil des mineurs.

Au titre des associations familiales et des groupements de parents d’élèves

- M. le Président de l’Union Départementale des Associations Familiales des Alpes de Haute Provence,
- Mme la Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d’Elèves.

ARTICLE 6 – Règles de fonctionnement des formations spécialisées

Sauf urgence, les membres des formations spécialisées reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l’ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l’examen des affaires qui y sont inscrites.

Chaque formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l’audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Avec l’accord du président, les membres d’une formation peuvent participer aux débats par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Lorsqu’ils ne sont pas représentés, les membres d’une formation spécialisée peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d’un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la formation sont présents, y compris les membres prenant part aux débats par conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres d'une formation spécialisée ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle peut entraîner la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, à moins qu'il ne soit établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Le procès-verbal de la réunion de la formation indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la formation peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord dans l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prise de décision.

ARTICLE 7

Le secrétariat du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

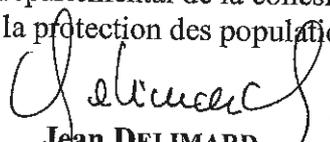
ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral n°2005-499 du 10 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations


Jean DELIMARD